Projet de règlement grand-ducal du ...

modifiant le règlement grand-ducal du 13 février 2018 portant exécution de l'article 4, paragraphe 2 de la loi du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays

Exposé des motifs

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal porte modification au règlement grand-ducal du 13 février 2018 portant exécution de l'article 4, paragraphe 2 de la loi du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays.

L'urgence est invoquée afin de permettre à l'Administration des contributions directes de satisfaire à son obligation de communiquer, par voie d'échange automatique, les déclarations pays par pays avec les Juridictions soumises à déclaration dans le délai fixé à l'article 10 de la loi du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays, à savoir pour le 30 juin 2018 au plus tard.

Commentaire des articles

L'article 1^{er} établit la liste des Juridictions soumises à déclaration au sens de l'annexe, Section I, point 1 de la loi du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays et ceci pour les déclarations pays par pays communiquées pour l'Exercice fiscal commençant le 1^{er} janvier 2016 ou après cette date. L'article 2 établit la liste des Juridictions soumises à déclaration pour les déclarations pays par pays communiquées pour l'Exercice fiscal commençant le 1^{er} janvier 2017 ou après cette date.

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal met à jour la liste des Juridictions soumises à déclaration pour les déclarations en relation avec les exercices fiscaux 2016 et 2017.

Texte du projet de règlement grand-ducal

Projet de règlement grand-ducal du ... modifiant le règlement grand-ducal du 13 février 2018 portant exécution de l'article 4, paragraphe 2 de la loi du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 4, paragraphe 2 de la loi du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil :

Arrêtons:

Art. 1er. L'article 1er du règlement grand-ducal du 13 février 2018 portant exécution de l'article 4, paragraphe 2 de la loi du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays est modifié comme suit :

« **Art. 1**er. Pour les déclarations pays par pays communiquées pour l'Exercice fiscal commençant le 1^{er} janvier 2016 ou après cette date, les juridictions suivantes sont considérées comme des Juridictions soumises à déclaration au sens de l'Annexe, Section I, point 1 de la loi du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays :

- 1. Afrique du Sud
- 2. Allemagne
- 3. Australie
- 4. Autriche
- 5. Belgique
- 6. Brésil
- 7. Bulgarie
- 8. Canada
- 9. Colombie
- 10. Chypre
- 11. Corée
- 12. Croatie
- 13. Danemark
- 14. Espagne

- 15. Estonie
- 16. États-Unis d'Amérique
- 17. Finlande
- 18. France
- 19. Gibraltar
- 20. Grèce
- 21. Guernesey
- 22. Hongrie
- 23. Île de Man
- 24. Inde
- 25. Indonésie
- 26. Irlande
- 27. Italie
- 28. Japon
- 29. Jersey
- 30. Lettonie
- 31. Liechtenstein
- 32. Lituanie
- 33. Malaisie
- 34. Malte
- 35. Mexique
- 36. Norvège
- 37. Nouvelle-Zélande
- 38. Pays-Bas
- 39. Pakistan
- 40. Pologne
- 41. Portugal
- 42. République slovaque
- 43. République tchèque
- 44. Roumanie
- 45. Russie
- 46. Royaume-Uni
- 47. Singapore
- 48. Slovénie
- 49. Suède
- 50. Suisse. »
- **Art. 2**. L'article 2 du règlement grand-ducal du 13 février 2018 portant exécution de l'article 4, paragraphe 2 de la loi du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays est modifié comme suit :
- « Art. 2. Pour les déclarations pays par pays communiquées pour l'Exercice fiscal commençant le 1^{er} janvier 2017 ou après cette date, les juridictions suivantes sont

considérées comme des Juridictions soumises à déclaration au sens de l'Annexe, Section I, point 1 de la loi du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays :

- 1. Les juridictions énumérées à l'article 1er
- 2. Argentine
- 3. Chili
- 4. Islande
- 5. Uruguay. »

Art.3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Texte coordonné

Règlement grand-ducal du ... modifiant le règlement grand-ducal du 13 février 2018 portant exécution de l'article 4, paragraphe 2 de la loi du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays

Art. 1^{er}. Pour les déclarations pays par pays communiquées pour l'Exercice fiscal commençant le 1^{er} janvier 2016 ou après cette date, les juridictions suivantes sont considérées comme des Juridictions soumises à déclaration au sens de l'Annexe, Section I, point 1 de la loi du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays :

- 1. Argentine
- 2. Afrique du Sud
- 3. Allemagne
- 4. Australie
- 5. Autriche
- 6. Belgique
- 7. Brésil
- 8. Bulgarie
- 9. Canada
- 10. Colombie
- 11. Chypre
- 12. Corée
- 13. Croatie
- 14. Danemark
- 15. Espagne
- 16. Estonie
- 17. États-Unis d'Amérique
- 18. Finlande
- 19. France
- 20. Gibraltar
- 21. Grèce

- 22. Guernesey
- 23. Hongrie
- 24. Île de Man
- 25. Île Maurice
- 26. Inde
- 27. Indonésie
- 28. Irlande
- 29. Islande
- 30. Italie
- 31. Japon
- 32. Jersey
- 33. Lettonie
- 34. Liechtenstein
- 35. Lituanie
- 36. Malaisie
- 37. Malte
- 38. Mexique
- 39. Norvège
- 40. Nouvelle-Zélande
- 41. Pays-Bas
- 42. Pologne
- 43. Portugal
- 44. République slovaque
- 45. République tchèque
- 46. Roumanie
- 47. Russie
- 48. Royaume-Uni
- 49. Singapore
- 50. Slovénie
- 51. Suède
- 52. Suisse.

Art. 1er. Pour les déclarations pays par pays communiquées pour l'Exercice fiscal commençant le 1er janvier 2016 ou après cette date, les juridictions suivantes sont considérées comme des Juridictions soumises à déclaration au sens de l'Annexe, Section I, point 1 de la loi du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays

- 1. Afrique du Sud
- 2. Allemagne
- 3. Australie
- 4. Autriche
- 5. Belgique
- 6. Brésil
- 7. Bulgarie
- 8. Canada
- 9. Colombie
- 10. Chypre
- 11. Corée
- 12. Croatie
- 13. Danemark

- 14. Espagne
- 15. Estonie
- 16. États-Unis d'Amérique
- 17. Finlande
- 18. France
- 19. Gibraltar
- 20. Grèce
- 21. Guernesey
- 22. Hongrie
- 23. Île de Man
- 24. Inde
- 25. Indonésie
- 26. Irlande
- 27. Italie
- 28. Japon
- 29. Jersey
- 30. Lettonie
- 31. Liechtenstein
- 32. Lituanie
- 33. Malaisie
- 34. Malte
- 35. Mexique
- 36. Norvège
- 37. Nouvelle-Zélande
- 38. Pays-Bas
- 39. Pakistan
- 40. Pologne
- 41. Portugal
- 42. République slovaque
- 43. République tchèque
- 44. Roumanie
- 45. Russie
- 46. Royaume-Uni
- 47. Singapore
- 48. Slovénie
- 49. Suède
- 50. Suisse. »
- Art. 2. Pour les déclarations pays par pays communiquées pour l'Exercice fiscal commençant le 1^{er} janvier 2017 ou après cette date, les juridictions suivantes sont considérées comme des Juridictions soumises à déclaration au sens de l'Annexe, Section I, point 1 de la loi du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays :
- 1. Les juridictions énumérées à l'article 1er
- 2. Chili
- 3. Uruguay.

Art. 2. Pour les déclarations pays par pays communiquées pour l'Exercice fiscal commençant le 1^{er} janvier 2017 ou après cette date, les juridictions suivantes sont considérées comme des Juridictions soumises à déclaration au sens de l'Annexe, Section I, point 1 de la loi du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays:

- 1. Les juridictions énumérées à l'article 1er
- 2. Argentine
- 3. Chili
- 4. Islande
- 5. <u>Uruquay.</u>

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.